

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2022-063
INTERDISANT L’AFFICHAGE SAUVAGE et PLUS
PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS-BUS
Sur le territoire de la Commune de Cauro

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L 581-1, L 581-4, L 581-5, L 581-13, L 581-24 et L 581-29,

Vu le Code de la Route et particulièrement ses articles R 418-1 à R 418-9,

Vu le Décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la présence de supports d'affichage dans la commune de CAURO,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement,
- Qu'il y a lieu par mesure de salubrité et de santés publiques de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire communal,
- La volonté de ne plus accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute association locale ou régionale désirant annoncer un événement sur le commune de Cauro, sous forme d'affichage (banderoles, panneaux, etc) devra au préalable soumettre son projet aux services municipaux qui apprécieront en toute objectivité de sa pertinence et de la qualité du support.

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CAURO

Article 2 : Tout affichage émanant de particuliers ou d'entreprises sera strictement interdit sur le domaine public, et plus particulièrement sur les abris-bus, saufs aux endroits réservés et ne relevant pas de la gestion communale.

Article 3 : Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la Mairie, sera immédiatement retiré par les services municipaux

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté, dûment constatée par le Maire, ses agents assermentés, ou par la Gendarmerie, donnera lieu à l'établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cauro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée, et transmise à Monsieur le Préfet de Corse.

Fait à CAURO le 14 septembre 2022

Le maire,

Pascal LECCIA

